

ANNEXE DÉLIBÉRATION 2025.093 DU 27/11/2025

MODALITÉS REPORT ET INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 complété par un arrêté du même jour a pour objet de faire évoluer la réglementation nationale afin de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la législation et la jurisprudence européenne en matière de report et d'indemnisation des congés.

Report des congés annuels non pris pour cause de maladie

La période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

Le report est limité aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence.

Indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail

L'indemnisation est limitée aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé maladie.

La formule de calcul est la suivante :

Indemnisation d'un jour de CA non pris = (rémunération mensuelle brute X 12) / 250

La rémunération de référence est la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Sont prises en compte, le cas échéant, les évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent intervenues entre la dernière date d'exercice affectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Sont pris en compte dans le calcul de la rémunération mensuelle :

- Le traitement indiciaire brut
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités d'origine réglementaire

Sont notamment exclus : les primes exceptionnelles ou liées à l'évaluation (CIA ..), les remboursements de frais